

membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-98 du 10 juin 1998, monsieur Christopher Jackson était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2002 et que sa charge est devenue vacante;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Christopher Jackson;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Miranda D'Amico, directrice du programme de maîtrise en étude du développement de l'enfant et professeure agrégée à l'Université Concordia, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002, en remplacement de monsieur Christopher Jackson;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Miranda D'Amico.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35309

Gouvernement du Québec

Décret 1440-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil

d'administration de la Télé-université se compose de seize membres, dont deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-97 du 5 février 1997, monsieur Pierre Lavigne était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par les lettres patentes a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Vincent Guay, directeur général du collège François-Xavier-Garneau, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lavigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35310

Gouvernement du Québec

Décret 1441-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, et entrées en vigueur le 20 janvier

1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2000 du 8 mars 2000, madame Hélène P. Tremblay était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 202-97 du 19 février 1997, monsieur Germain Harbec était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les désignation, recommandation et consultation requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Sinh LeQuoc, directeur scientifique de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne

exerçant une fonction de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène P. Tremblay ;

QUE madame Mary-Ann Bell, vice-présidente au Service à la clientèle, Bell Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de diplômée de l'Institut, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Germain Harbec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35311

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction du poste de l'Outaouais à 315-230 kV sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de construire le poste de l'Outaouais à 315-230 kV qui servira d'interconnexion asynchrone entre les réseaux électriques du Québec et de l'Ontario ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 20 avril 1999, un avis de